

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé

CSI/CSSS/20/226

**DÉLIBÉRATION N° 20/096 DU 7 AVRIL 2020, MODIFIÉE LE 5 MAI 2020,
CONCERNANT LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL
RELATIVES AU CHÔMAGE TEMPORAIRE PAR L'OFFICE NATIONAL DE
L'EMPLOI À DIVERS ORGANISMES PUBLICS POUR L'EXÉCUTION DE MESURES
D'AIDE SUITE À LA PROPAGATION DU CORONAVIRUS**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier l'article 114;

Vu la loi du 5 septembre 2018 *instituant le comité de sécurité de l'information et modifiant diverses lois concernant la mise en œuvre du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, notamment l'article 97;

Vu les rapports de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Bart Viaene.

A. OBJET DE LA DEMANDE

- A1.** Suite à la propagation du coronavirus (covid-19) et à ses conséquences économiques et sociales, plusieurs autorités ont décidé de mettre en œuvre des mesures d'aide spéciales. Pour l'exécution de ces mesures, il serait fait appel à des données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale, à fournir par la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
- A2.** Pour l'octroi d'avantages à des personnes qui ont dû suspendre leur activité professionnelle en raison de la propagation du coronavirus, il est possible d'avoir recours, moyennant délibération du Comité de sécurité de l'information, notamment à la banque de données tampon (voir la délibération n° 16/008 du 2 février 2016, dernièrement modifiée le 1^{er} octobre 2019). Cette banque de données contient, par assuré social, ses statuts spéciaux en matière de sécurité sociale et permet de lui octroyer automatiquement des droits complémentaires.
- A3.** Entre-temps, plus d'un million de travailleurs sont en chômage temporaire. Les mesures d'aide prévues à l'égard de ces personnes sont diverses, par exemple une intervention dans

les frais d'énergie ou une compensation de revenus. Pour simplifier l'exécution, l'Office national de l'emploi et la Banque Carrefour de la sécurité sociale mettraient des données à caractère personnel à disposition. Ainsi, l'Office national de l'emploi transmettrait mensuellement une série de données à caractère personnel relatives au chômage temporaire à la Banque Carrefour de la sécurité sociale, qui les enrichirait le cas échéant avec des données à caractère personnel en provenance d'autres sources authentiques et les utiliserait pour répondre aux divers besoins des autorités.

- A4.** Lorsqu'un employeur souhaite mettre un travailleur au chômage temporaire en raison du coronavirus, il (ou son secrétariat social agréé) introduit à cet effet une déclaration de risque social pour cause de chômage économique, force majeure ou chômage économique pour employés. Une déclaration spécifique en raison des conséquences du coronavirus n'existe évidemment pas et il n'est donc pas possible de délimiter exactement la population en question. Par contre, il paraît vraisemblable que la majorité des déclarations de risque social pour cause de chômage économique, force majeure ou chômage économique pour employés qui sont introduites dans les circonstances actuelles auprès des organismes de paiement sont liées à l'épidémie du coronavirus. Les organismes de paiement transmettent les données à caractère personnel une fois par mois, pour le 20 du mois, à l'Office national de l'emploi. Ce dernier n'est dès lors en mesure de mettre à disposition les données à caractère personnel qu'au plus tôt le 20 de chaque mois en ce qui concerne le mois précédent. Le chômeur temporaire doit lui-même prendre l'initiative de demander une allocation auprès de son organisme de paiement. A cette occasion, son numéro de compte est demandé et transmis à l'Office national de l'emploi. Pour éviter toute confusion et tout doute à cet égard, la Banque Carrefour de la sécurité sociale demanderait cependant le numéro de compte des intéressés au Service public fédéral Finances (les personnes en chômage temporaire étant assujetties à l'impôt).
- A5.** L'Office national de l'emploi mettrait à disposition les données à caractère personnel suivantes : l'identité de la personne physique en chômage temporaire pour cause de chômage économique, force majeure ou chômage économique pour employés (le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom et le prénom), l'identité de l'employeur (le numéro d'entreprise, la dénomination et l'adresse), le code travailleur, la commission paritaire compétente, la date de début de l'occupation, la date de fin de l'occupation, le facteur Q (la moyenne d'heures par semaine du travailleur), le facteur S (la moyenne d'heures par semaine de la personne de référence), le calendrier parmi les types précités de chômage temporaire et le salaire (le numéro de compte bancaire des personnes concernées serait éventuellement aussi mis à la disposition des autres organisations publiques qui en font la demande par l'Office national de l'emploi même). Ces données à caractère personnel seraient transmises chaque mois (et aussi longtemps que nécessaire), juste après le 20 de chaque mois suivant. Elles seraient enrichies le cas échéant par la Banque Carrefour de la sécurité sociale avec des données à caractère personnel en provenance d'autres sources authentiques (en particulier avec le numéro de compte du chômeur temporaire et son adresse) et seraient ensuite transmises aux organismes publics demandeurs.
- A6.** La Banque Carrefour de la sécurité sociale se chargerait des contacts avec l'Office national de l'emploi (réception des données à caractère personnel en matière de chômage temporaire), avec les sources authentiques externes (enrichissement de l'input initial) et avec les

organismes qui traitent les données à caractère personnel pour l'exécution des mesures d'aide dans le cadre du coronavirus (transmission de données à caractère personnel de l'Office national de l'emploi et des autres sources authentiques, en fonction des critères de distribution adéquats).

- A7.** Par ailleurs, la Banque Carrefour de la sécurité sociale se chargerait d'intégrer les personnes pour lesquelles les destinataires finaux souhaitent traiter les données à caractère personnel dans son répertoire des références, visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque Carrefour de la sécurité sociale*, sous un code qualité adéquat. Dans la mesure où la communication de données à caractère personnel s'effectue cependant à l'intervention de l'intégrateur de services de l'entité fédérée en question, il y a lieu de respecter les dispositions de la délibération du Comité de sécurité de l'information n° 18/184 du 4 décembre 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel entre des acteurs du réseau de la sécurité sociale et des organisations des communautés et régions à l'intervention de leurs intégrateurs de services. Dans ce cas, l'intégrateur de services se charge de la réception du fichier avec les données à caractère personnel des assurés sociaux de l'entité fédérée pour laquelle il est compétent et il applique les règles utiles afin de transmettre le fichier de manière proportionnelle aux destinataires finaux respectifs. La Banque Carrefour de la sécurité sociale n'effectuerait d'ailleurs pas de contrôle d'intégration à l'égard de l'Office national de l'emploi qui communique les données. Cependant, elle intégrerait le numéro d'identification de la sécurité sociale des intéressés (les assurés sociaux en chômage temporaire pour cause de chômage économique, force majeure ou chômage économique pour employés) dans son répertoire des références, sous un code qualité ad hoc approprié, afin de pouvoir réaliser le rapportage nécessaire.

B. ORGANISMES PUBLICS DEMANDEURS

Le département flamand Budget et Finances

- B1.** La proposition de décret *portant dérogation à diverses dispositions du décret sur l'énergie du 8 mai 2009, du décret du 18 juillet 2003 relatif à la politique intégrée de l'eau, coordonné le 15 juin 2018, et ses arrêtés d'exécution, et visant à couvrir les frais de consommation électrique, de chauffage ou de consommation d'eau pour le premier mois de chômage temporaire suite au coronavirus* (texte entre-temps adopté en séance plénière du Parlement flamand) prévoit, durant la période d'urgence civile, une intervention dans les frais d'énergie pour toute personne physique domiciliée en Région flamande, qui se trouve dans une situation de chômage temporaire indemnisé pour cause économique, de force majeure ou de chômage économique pour employés en raison de l'épidémie de covid-19.
- B2.** L'intervention des autorités flamandes porte sur les frais de chauffage, d'électricité et d'eau au cours du premier mois de chômage temporaire en raison de l'épidémie de covid-19. Il s'agit d'une indemnité forfaitaire de 202,68 euros, constituée d'une indemnité pour les frais de chauffage à raison de 95,05 euros, d'une indemnité pour les frais d'électricité à raison de 76,86 euros et d'une indemnité pour les frais de consommation d'eau à raison de 30,77 euros.
- B3.** La méthode de travail suivante serait appliquée. L'Office national de l'emploi transmet au département Finances et Budget, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, un fichier des personnes physiques qui se trouvent dans une situation de chômage

temporaire indemnisé pour causes économiques, pour cause de force majeure ou de chômage économique pour employés suite au covid-19. Il transmet ensuite mensuellement un fichier avec les nouveaux cas (les personnes physiques que se retrouvent dans la situation précitée depuis le dernier envoi). Les fichiers de l'Office national de l'emploi sont enrichis par la Banque Carrefour de la sécurité sociale avec des données à caractère personnel en provenance d'autres sources authentiques, en particulier le nom, le prénom et l'adresse. L'Office national de l'emploi communique par ailleurs le numéro de compte bancaire tel que précisé par le chômeur temporaire dans sa demande d'allocation à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale au département Finances et Budget. Le département Finances et Budget verse à chaque intéressé les indemnités sur la base des données à caractère personnel de l'Office national de l'emploi, au plus tard deux semaines après la réception de ces données à caractère personnel. Tout intéressé ne peut recevoir qu'une seule fois l'indemnité.

- B4.** La Banque Carrefour de la sécurité sociale serait responsable de la répartition proportionnelle en la matière sur la base de l'adresse du domicile (elle recevrait certes les données à caractère personnel de tous les chômeurs temporaires, et non uniquement celles des chômeurs de la Région flamande, et les filtrerait ensuite de manière adéquate).
- B5.** Les catégories suivantes peuvent également y prétendre : les personnes physiques qui sont domiciliées en Région flamande mais qui sont occupées en dehors de la Belgique et qui se retrouvent dans une situation similaire de chômage temporaire et les personnes physiques qui sont domiciliées en dehors de la Belgique, soit dans un Etat-membre de l'Union européenne, soit dans un Etat qui fait partie de l'Espace économique européen, soit en Suisse, et qui sont occupées en Région flamande et se retrouvent dans une situation de chômage temporaire. La personne doit (elle-même ou à l'intervention d'un tiers) introduire à cet effet une demande électronique auprès du département Finances et Budget. Cette demande comprend le numéro d'identification de la sécurité sociale et les pièces justificatives nécessaires afin de prouver que l'intéressé se trouve dans la situation précitée.
- B6.** Pour le traitement des demandes des personnes physiques qui sont domiciliées en dehors de la Belgique, soit dans un autre Etat membre de l'Union européenne, soit dans un autre Etat faisant partie de l'Espace économique européen, soit en Suisse, et qui sont occupées en Région flamande mais qui se retrouvent dans une situation de chômage temporaire (et le contrôle en la matière), le département flamand Finances et Budget fournirait à la Banque Carrefour de la sécurité sociale une liste des numéros d'identification de la sécurité sociale des personnes qui satisfont selon lui aux conditions fixées. La Banque Carrefour de la sécurité sociale vérifierait ensuite sur la base de son répertoire des références, pour tout numéro d'identification de la sécurité sociale, si une communication de données à caractère personnel par l'Office national de l'emploi a eu lieu et que la personne concernée se trouvait dès lors dans une situation de chômage temporaire.
- B7.** Dans le cadre du contrôle futur, le département flamand Finances et Budget doit aussi pouvoir accéder aux registres Banque Carrefour, en particulier pour déterminer le lieu de résidence principale, conformément aux conditions prévues dans le décret précité. Lors du traitement de la demande, il se peut, par ailleurs, qu'une personne physique n'ait pas communiqué de numéro de compte bancaire ou ait communiqué un numéro de compte bancaire erroné. Dans

ce cas également, le département flamand Finances et Budget doit pouvoir consulter les registres Banque Carrefour, afin de rechercher l'adresse de la personne concernée et d'envoyer une lettre recommandée à cette adresse et de lui demander de communiquer un numéro de compte bancaire correct. Le département Finances et Budget ne paie l'allocation qu'après avoir vérifié si les conditions sont remplies.

- B8.** Etant donné que les données à caractère personnel à communiquer au département Finances et Budget portent pour chaque envoi sur les nouveaux chômeurs temporaires (chaque intéressé ne pourrait bénéficier qu'une seule fois de l'avantage), les chômeurs temporaires concernés seraient repris sous un code qualité approprié dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (pour éviter les doubles).
- B9.** Afin de s'assurer que toute personne concernée ne reçoit qu'un seul paiement, le département Finances et Budget contrôlerait, par ailleurs, le numéro d'identification de la sécurité sociale utilisé dans les flux de données des diverses catégories.
- B10.** Pour toutes les communications de données à caractère personnel dans le cadre de la présente délibération, le département Finances et Budget a recours aux services du département Environnement, de l'Agence flamande de l'énergie et de l'Agence flamande pour l'environnement qui interviennent en tant que sous-traitants. À cet effet, il est conclu entre les parties un contrat de sous-traitance qui engage explicitement les sous-traitants vis-à-vis du responsable du traitement à uniquement traiter les données à caractère personnel conformément à l'article 28 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* dans le cadre de la mission spécifique.

C. EXAMEN DE LA DEMANDE

- C1.** Il s'agit d'échanges de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doivent faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information. Dans la mesure où les données à caractère personnel du réseau de la sécurité sociale sont enrichies avec des données à caractère personnel en provenance d'autres sources authentiques, ceci doit être réalisé conformément à la réglementation applicable à leur traitement. Ainsi, l'utilisation du numéro de compte, tel que communiqué par le Service public fédéral Finances, requiert une délibération préalable de la chambre Autorité fédérale du Comité de sécurité de l'information, en application de l'article 35/1 de la loi du 15 août 2012 *relative à la création et à l'organisation d'un intégrateur de services fédéral*. Les données à caractère personnel du registre national peuvent être traitées moyennant l'autorisation préalable, conformément à l'article 5 de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques.
- C2.** En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités

déterminées, explicites et légitimes et ne peuvent pas être traitées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités (principe de limitation de la finalité), elles doivent être adéquates, pertinentes et être limitées à ce qui est nécessaire pour la finalité pour lesquelles elles sont traitées (principe de minimisation des données), elles ne peuvent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées que pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de limitation de la conservation) et elles doivent être traitées à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées de façon à garantir une sécurité adéquate et à les protéger contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

- C3.** Les communications poursuivent chaque fois une finalité légitime, à savoir l'exécution des diverses mesures d'aide prévues suite aux conséquences économiques et sociales de la propagation du coronavirus.
- C4.** Le département flamand Budget et Finances a besoin de l'identité des personnes qui se retrouvent en chômage temporaire pour cause de chômage économique, de force majeure ou de chômage économique pour employés (le numéro d'identification de la sécurité sociale, le nom, le prénom, l'adresse et le numéro de compte) afin d'accorder une intervention unique visant à couvrir les frais de consommation électrique, de chauffage ou de consommation d'eau, conformément aux dispositions du projet de décret précité (le texte a entre-temps été adopté en séance plénière du Parlement flamand – la situation d'urgence civile a débuté le 20 mars 2020 et dure 120 jours, c'est-à-dire jusqu'au 17 juillet 2020). Outre l'identification des bénéficiaires, des données à caractère personnel sont aussi demandées en vue de la validation des données à caractère personnel reçues par le département Budget et Finances dans le cadre de la demande de personnes physiques qui ont leur lieu de résidence principale en dehors de la Belgique, soit dans un autre Etat membre de l'Union européenne, soit dans un autre Etat qui fait partie de l'Espace économique européen, soit en Suisse, et qui sont occupées en Région flamande mais qui se retrouvent dans une situation de chômage temporaire. Enfin, pour la communication correcte avec les bénéficiaires, l'adresse actuelle du domicile est demandé au moment de la communication.

Minimisation des données

- C5.** Les données à caractère personnel à communiquer sont pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.
- C6.** Le département flamand Budget et Finances reçoit, par intéressé (personne physique domiciliée en Région flamande qui se retrouve dans une situation de chômage temporaire indemnisé pour causes économiques, pour cause de force majeure ou de chômage économique pour employés suite au covid-19), l'identité du chômeur temporaire (en particulier le numéro d'identification de la sécurité sociale), l'identité de l'employeur, le calendrier relatif au chômage temporaire dans la période de référence, l'adresse et le numéro de compte, qui sont nécessaires pour effectuer le virement de l'avantage financier.

- C7.** En ce qui concerne les personnes physiques qui sont domiciliées en dehors de la Belgique, soit dans un autre Etat membre de l'Union européenne, soit dans un autre Etat de l'Espace économique européen, soit en Suisse, et qui sont occupées en Région flamande mais qui se retrouvent dans une situation de chômage temporaire, le département flamand Finances et Budget traite le numéro d'identification de la sécurité sociale et le lieu de résidence principale des personnes (enregistrées dans les registres Banque Carrefour). Il reçoit de la Banque Carrefour de la sécurité sociale uniquement une confirmation de la liste des personnes concernées de sorte qu'il ne traite pas inutilement une liste de l'ensemble des personnes en chômage temporaire.

Limitation de la conservation

- C8.** Chaque destinataire conserve les données à caractère personnel obtenues du réseau de la sécurité sociale pour le temps nécessaire à l'exécution de la mesure d'aide en raison des conséquences économiques et sociales de la propagation du coronavirus, pour laquelle il est compétent.
- C9.** Le département flamand Budget et Finances reçoit mensuellement l'aperçu des nouveaux cas de chômage temporaire indemnisé pour causes économiques, pour cause de force majeure ou de chômage économique pour employés suite au covid-19. Il conserve les données à caractère personnel reçues pour la durée nécessaire à l'octroi de l'avantage unique et au contrôle en la matière.

Intégrité et confidentialité

- C10.** Selon l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, la communication de données à caractère personnel décrite s'effectue à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
- C11.** Lors du traitement des données à caractère personnel, les organisations tiennent compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et de la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*.
- C12.** Elles tiennent également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale, qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.
- C13.** Le traitement de données à caractère personnel précité doit, le cas échéant, être effectué pour le surplus dans le respect des dispositions de la délibération du Comité de sécurité de l'information n° 18/184 du 4 décembre 2018 relative à l'échange de données à caractère personnel entre des acteurs du réseau de la sécurité sociale et des organisations des communautés et régions à l'intervention de leurs intégrateurs de services.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel par l'Office national de l'emploi et la Banque Carrefour de la sécurité sociale à divers organismes publics pour l'exécution des mesures d'aide prévues suite à la propagation du coronavirus, telle que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection des données qui ont été définies, en particulier les mesures en matière de limitation de la finalité, de minimisation des données, de limitation de la durée de conservation des données et de sécurité de l'information.

Bart VIAENE

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles.